CONVENTION NEISTART LËTZEBUERG – CULTURE
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, désigné ci-après « l'État » et représenté par la Ministre de la Culture, Mme Sam Tanson, et le Ministre des Finances, M. Pierre Gramegna,

et

l'association sans but lucratif **« Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »** (R.C.S. Luxembourg : F6042), désignée ci-après « l'association » et représentée par son président, M. Lex WEYER,

est conclue la présente convention.

Préambule

Vu la décision du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 2020 concernant l'adoption d'un paquet de mesures dénommé « NEISTART LËTZEBUERG – CULTURE » ayant pour objectif la relance de la culture et de la création artistique au Luxembourg suite à la crise sanitaire de la pandémie de la Covid-19 ;

Vu l'article 63 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, relatif à l'octroi d'avances temporaires de fonds dans des cas exceptionnels, et vu l'article 1 paragraphe 6 du Règlement grand-ducal du 5 août 2020 relatif au versement d'avances dans le cadre du plan de relance de la culture et de la créativité artistique lié à la pandémie de la Covid-19, précisant les modalités de versement des avances temporaires de fonds et de remboursement de celles-ci et les obligations et conditions entre l'Etat et l'association ;

Considérant que le ministère de la Culture a lancé un appel à projet pour le soutien des établissements culturels conventionnés avec le ministère de la Culture pour l'accueil d'artistes/auteurs-associé(e)s en résidence au sein de leurs structures ;

Les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1.- *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet une avance temporaire de fonds à l'association pour l'accueil d'un artiste/auteur-associé(e) en résidence au sein de son établissement avec l'objectif d'apporter un soutien direct aux artistes, en mettant à leur disposition des opportunités de création artistique et de mise en réseau ainsi qu'une présence et un accompagnement artistiques prolongés ou suivis dans un lieu culturel, allant au-delà de la simple production ou présentation d'œuvres ou de spectacles.

i. Une description du programme de résidence comprenant notamment le genre, les caractéristiques, le contexte, les missions et objectifs, les résultats escomptés le cas échéant ainsi que l'implication de l'association, au regard des moyens financiers, techniques et humains que celle-ci entend mettre en œuvre pour la réalisation dudit programme de résidence ;

ii. Le calendrier prévisionnel du programme de résidence (dates de début et de fin de résidence, ou, dans le cas d'une résidence fractionnée sur un à trois ans, les dates de début et de fin des périodes) ;

iii. Le montant des honoraires et les modalités de paiement de l'artiste/auteur-associé(e) en résidence ;

iv. Dans le cas d'une création artistique, l'association s'engage à respecter tous les droits afférents à cette création artistique qui restent la seule et unique propriété de l'artiste/auteur-associé(e) en résidence ;

v. Dans le cas d'une coproduction, l'association s'engage à dresser un contrat de coproduction réglant les droits d'auteurs et les conditions de collaboration ;

vi. Les droits d'exploitation de l'exécutant (association) : en contrepartie du paiement de l'honoraire, l'artiste/auteur-associé(e) en résidence accorde à l'association l'option exclusive sur la première représentation de(s) (l') œuvre(s) pendant 36 mois qui suivent la signature du contrat. L'artiste/auteur-associé(e) en résidence s'engage de surcroît à ne pas vendre, accorder sous licence, transférer ni aliéner de quelque façon que ce soit d'autres droits touchant l'œuvre artistique, pendant cette période, sans l'obtention au préalable du consentement écrit de l'association ;

vii. Les droits patrimoniaux : les droits sur toutes autres représentations doivent être réservés, selon les conditions régissant le droit d'auteur telles que prévues par la loi luxembourgeoise, à l'artiste ;

viii. La date et le lieu d'éventuelles représentations, s'ils sont déjà connus le cas échéant. Ainsi, l'artiste/auteur-associé(e) en résidence sera informé de l'heure et du lieu où se tiendront les répétitions, réunions ou échanges artistiques en vue de la représentation de l'œuvre artistique ;

ix. La réglementation sur la diffusion, entre autres : l'artiste/auteur-associé(e) en résidence accepte que l'association peut enregistrer la représentation de l'œuvre aux fins d'archives. L'enregistrement ainsi effectué pourra être utilisé par l'association à des fins de promotion d'exécutions à venir par le biais d'extraits de l'exécution de l'œuvre artistique n'excédant pas deux minutes ;

x. L'insertion de la mention que l'association est l'organisateur et que l'État a apporté son soutien financier à l'accueil de l'artiste/auteur-associé(e) en résidence sur tout support promotionnel y relatif. L'artiste/auteur-associé(e) en résidence et/ou l'association doivent faire figurer le nom du ministère de la Culture sur tout support promotionnel accompagnant les (l') éventuel(s) œuvre(s) artistique(s) créée(s) lors de la résidence. La phrase uniforme figurant sur tous les textes, ainsi qu'aux programmes et toutes documentations officielles est : « Soutien financier du Ministère de la Culture du Grand-Duché de Luxembourg » accompagné du logo du ministère de la Culture pour l'artiste d'une part et « conventionné avec le Ministère de la Culture du Grand-Duché de Luxembourg » accompagné du logo du ministère de la Culture pour les associations de l'autre part ;

xi. L'artiste/auteur-associé(e) en résidence a le droit de conserver les œuvres artistiques de quelque nature qu'elles soient (texte, manuscrits, objets artistiques, etc.) qui restent sa propriété ;

xii. L'artiste/auteur-associé(e) en résidence garantit à l'association et à l'État qu'il/elle n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits de tiers ;

xiii. En cas d'une production littéraire ou manuscrite, les deux parties s'engagent à remettre un exemplaire complet au ministère de la Culture, un exemplaire au Centre national de littérature

L'État se réserve le droit de demander un remboursement partiel ou intégral à l'association, si, à l'expiration du délai de 36 mois qui suivent la signature de la présente convention, l'aide de relance n'a pas été affectée par l'association à l'objet de financement dans les conditions visées à l'article 5.

Article 7.- *Droit d'auteur*

Aucune clause de n'importe quelle section faisant partie de cette convention ne sera considérée comme contrevenant aux conditions régissant le droit d'auteur telles que prévues par la loi luxembourgeoise en vigueur.

Article 8.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 9.- *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations contractuelles par une des parties de la convention, la partie non défaillante est en droit de résilier la présente convention. À cette fin, cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations contractuelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.- *Litiges*

La présente convention est régie par le droit luxembourgeois. Tout litige pouvant naître de la présente convention, et ne pouvant être réglé par les parties à l'amiable, sera porté devant le tribunal luxembourgeois compétent.

Fait en triple exemplaire à Luxembourg, le - 4 MARS 2021

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

La Ministre de la Culture

Sam Tanson

Le Ministre des Finances

7e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- L'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement et des frais de programmation artistique et culturelle de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 24 juillet 2015 entre parties est modifié comme suit :

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 204.000.-€ à partir de l'exercice 2021.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 12.1.21

Pour l'association

Lex Weyer
Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Sam Tanson
Ministre de la Culture

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Grand-Duché de Luxembourg

6e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement et des frais de programmation artistique et culturelle de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 24 janvier 2015 entre parties est modifié comme suit :

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 200.000.- euros à partir de l'exercice 2020.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 21 JAN. 2020

Pour l'association

Président
LEX WEYER

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Sam Tanson
Ministre de la Culture

5ème Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique», représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 16 est ajouté à la convention conclue le 24 janvier 2015 entre parties:

Article 16.- *Disposition transitoire*

A partir de l'exercice 2019, une aide à la structuration d'un montant de 50.000 € est accordée à l'association pour le développement professionnel du théâtre.

Le montant total attribué à l'association pour 2019 s'élève donc à 150.000 €.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 3/06/19

Pour l'association

Président
Lex Weyer

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Sam Tanson
Ministre de la Culture

4ème Avenant à la Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Un article 15 est ajouté à la convention conclue le 24 janvier 2015 entre parties :

Article 15.- *Disposition transitoire*

Pour l'exercice 2018, une aide supplémentaire d'un montant de 10.000.- € est accordée à l'association pour la préparation de la production luxembourgeoise « De Cabinet vum Dokter Menasse » de Charel Meder.

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Le montant total attribué à l'association s'élève donc à 110.000 €.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 3 DEC. 2018

Pour l'association

Lex Weyer
Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture

Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

3ème Avenant à la Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Un article 14 est ajouté à la convention conclue le 24 janvier 2015 entre parties :

Article 14.- *Disposition transitoire*

A partir de l'exercice 2018 une aide supplémentaire d'un montant de 5.500 € est accordée à l'association pour le développement de ses actions éducatives et de ses projets de médiation.

Ce montant sera liquidé en entier dès signature de l'avenant.

Le montant total attribué à l'association s'élève donc à 100.000 €.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le - 6 MARS 2018

Pour l'association

Lex Weyer
Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture

Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

2ème Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »

Entre les soussignés :

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique », représentée par son Président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 13 est ajouté à la convention conclue le 24 janvier 2015 entre parties :

Article 13.- *Disposition transitoire*

A partir de l'exercice 2018 une aide supplémentaire d'un montant de 4.500 € est accordée à l'association pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement depuis la signature de la présente convention.

Le montant total attribué à l'association s'élève donc à 94.500 €.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 24 JAN. 2018

Pour l'association

Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture

Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

5ème Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif THEATRE DES CASEMATES

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- L'association sans but lucratif «Théâtre des Casemates», représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 12 est ajouté à la convention conclue le 1 er décembre 2001 et modifiée le 1er décembre 2007 entre parties :

Article 12.- *Disposition transitoire*

Pour l'exercice 2014 l'Etat s'engage à accorder à l'association une aide supplémentaire au montant de 10.000.- euros pour l'organisation des festivités dans le cadre de son 50ème anniversaire.

Un montant de 9.000.- euros sera liquidé dès signature du présent avenant.

Le montant total attribué à l'association pour 2014 s'élève donc à 98.000.-euros.

Fait en triple exemplaire à Luxembourg, le

Suivant les signatures de Madame le ministre de la Culture d'une part ainsi que celle de la Présidente de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association

Germaine Goetzinger
Présidente

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Maggy Nagel
Ministre de la Culture

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et

l'association sans but lucratif **«Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique»** représentée par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de l'association*

1. Missions générales

L'association s'engage à remplir les missions générales suivantes:

- développer et créer des conditions cadres permettant aux artistes et créatifs d'exercer leurs activités, de développer leur potentiel créatif, de réaliser leurs œuvres en toute liberté et de mettre en valeur leur propre expression de vie en société ;
- participer à la diversité culturelle en reflétant les valeurs humanistes d'une société multiculturelle ;
- promouvoir l'accès à la culture pour tous : aucun citoyen ne doit être privé de l'accès aux évènements ou aux développements culturels pour des raisons financières, sociales, infrastructurelles, principalement pour les tranches défavorisées et/ou non-luxembourgeoises de la population, lesquelles doivent être associées à la vie culturelle grand-ducale ;
- sensibiliser et motiver les jeunes générations pour les arts et la culture, tant comme futurs publics que comme participants créatifs ;
- promouvoir les artistes, leurs œuvres et leurs créations ;
- développer dans le cadre de projets locaux et régionaux, la coopération avec les écoles;
- encourager le dialogue entre les personnes issues de contextes culturels et sociaux différents.

2. Missions spécifiques

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

1 créer des productions/créations de qualité et proposer une programmation innovatrice et attrayante ;
2 assurer la promotion du théâtre luxembourgeois au niveau national et international ;
3 soutenir la professionnalisation du secteur théâtral ;
4 permettre aux artistes professionnels luxembourgeois ou résidants au Luxembourg de se produire au niveau national et international ;
5 recourir de manière significative à des auteurs, metteurs en scène, interprètes, etc. luxembourgeois ou résidant au Grand-Duché, respectivement favoriser les contacts entre artistes étrangers et luxembourgeois ;
6 consolider et développer ses réseaux/synergies/partenariats sur le plan national et international
7 développer la coproduction, l'échange et la circulation de ses créations/productions afin de garantir un équilibre entre création et diffusion ;
8 accueillir d'autres associations ou compagnies et mettre la salle à leur disposition ;
9 offrir une plate-forme de création ainsi que des mesures d'accompagnement aux jeunes artistes en vue de leur développement et de leur professionnalisation ;
10 favoriser l'accès à la culture d'un public diversifié en mettant au point des stratégies nouvelles
11 adhérer au *Kulturpass* et adopter une tarification réduite jeune public ;
12 offrir des actions éducatives/projets de médiation.

Article 3.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 90.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 4.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;

- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- *Documents à communiquer par l'association à l'État*

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale,
c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédant (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par l'association. Ce questionnaire concerne entre autres :
    - l'exécution par l'association des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention
    - les changements survenus au cours de l'année de l'exercice (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration ou dans la direction, ...)
    - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur l'association

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

Article 6.- *Comptabilité de l'association.*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable uniforme du secteur social (pour détails voir *http://www.igf.etat.lu/cptaconv/cptaconv.htm*).

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 8.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 9.- *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Publicité*

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «*Avec le soutien financier du ministère de la Culture*» accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 11.- *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 12.- *Résiliation prématurée de la convention*

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

Pour l'association

Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Ministre de la Culture

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Luxembourg, le 16 janvier 2015

Réf. : 80bx586cf

Kasemattentheater
Centre Grand-Ducal d'Art Dramatique
a.s.b.l.,
Mme Germaine Goetzinger
Présidente
12, rue du Puits
L-2355 Luxemburg

Madame la Présidente,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que le Ministère de la Culture vous propose de souscrire une nouvelle convention.

A cette fin, je vous prie de trouver ci-joint une proposition de convention qui reprend notamment vos missions ainsi que la participation financière de l'Etat pour l'exécution de celles-ci pour l'exercice budgétaire 2015.

Par ailleurs je tiens à vous signaler que, sous réserve des disponibilités budgétaires pour les années à venir ainsi que du bon développement de vos activités culturelles, je vous assure de la part de l'Etat une participation financière à hauteur des montants suivants :

	2015	**2016**	**2017**	**2018**
en euros	90.000	90.000	90.000	90.000

Si vous pouvez marquer votre accord à cette proposition de convention, je vous prie de bien vouloir signer les deux exemplaires ci-joint et les renvoyer au Ministère de la Culture et ce endéans un mois suivant la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Maggy NAGEL
Ministre de la Culture

Dossier suivi par :
Tél.:
email :

Adresse:
4, Bd F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Adresse postale:
L-2912 Luxembourg

4e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
THEATRE DES CASEMATES asbl

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, ci-après nommé l'Etat,

et

- l'Association sans but lucratif «Théâtre des Casemates», représentée par son Président et son Secrétaire, ci-après nommée l'association, d'autre part;

Un article 12 est ajouté à de la convention conclue le 1er décembre 2001 entre parties:

Article 12.- Disposition transitoire.

Pour l'exercice 2010, la participation étatique est de 90.000.-€.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 21 décembre 2010.

Suivent les signatures de la Ministre de la Culture, d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association

Président

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Octavie Modert
Ministre de la Culture

Secrétaire

3e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif THEATRE DES CASEMATES

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- L'association sans but lucratif «Théâtre des Casemates», représentée par son Président et son Secrétaire, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Un article 12 est ajouté à la convention conclue le 1 er décembre 2001 entre parties :

Article 12.- *Disposition transitoire*

Pour l'exercice 2014, une aide supplémentaire d'un montant maximal de 8000.-euros, à payer via l'article budgétaire 02.0.12.300, est accordée à l'association pour frais de production d'un livre sur l'histoire du Kasemattentheater dans le cadre de son cinquantenaire. Ce montant sera liquidé sur présentation d'un décompte accompagné des factures acquittées et des pièces justificatives y relatives

Le montant total attribué à l'association pour 2014 s'élève donc à 88.000.-euros.

Fait en triple exemplaire à Luxembourg, le 7 juillet 2014.

Suivant les signatures de Madame la Ministre de la Culture d'une part ainsi que celles du Président et du Secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association
Luxembourg

Pour l'Etat du Grand-Duché de

Président

Ministre de la Culture

Secrétaire

3e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
THEATRE DES CASEMATES asbl

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre de la Culture, ci-après nommé l'Etat,

et

- l'Association sans but lucratif «Théâtre des Casemates"», représentée par son Président et son Secrétaire, ci-après nommée l'association, d'autre part;

Un article 12 est ajouté à de la convention conclue le 1er décembre 2001 entre parties:

Article 12.- *Mesure transitoire.*

Pour l'exercice 2009, la participation étatique est de 92.000.-€.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 14 décembre 2009.

Suivent les signatures de la Ministre de la Culture, d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association

pp.

Président

pp.

Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

La Ministre de la Culture

Théâtre des Casemates
Boîte Postale 452
2014 - LUXEMBOURG

2e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
THEATRE DES CASEMATES asbl

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après nommé l'Etat,

et

- l'Association sans but lucratif «Théâtre des Casemates"», représentée par son Président et son Secrétaire, ci-après nommée l'association, d'autre part;

Les dispositions des articles 3 et 4 de la convention conclue le 1er décembre 2001 entre parties sont modifiées comme suit:

Article 3.- *Participation financière de l'Etat.*

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 80.000.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

Article 4.- *Modalités de liquidation du concours financier de l'État.*

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 32.000.- euros est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard;

- une seconde tranche correspondant à la somme de 40.000.- euros est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;

- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 19 décembre 2007.

Suivent les signatures de la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association

Président

Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

La Secrétaire d'Etat à la Culture
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
THEATRE DES CASEMATES asbl

Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après nommé l'Etat,

et

- l'Association sans but lucratif «Théâtre des Casemates"», représentée par son Président et son Secrétaire, ci-après nommée l'association, d'autre part;

Les dispositions des articles 3 et 4 de la convention conclue le 1er décembre 2001 entre parties sont modifiées comme suit:

Article 3.- *Participation financière de l'Etat.*

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 50.000.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

Article 4.- *Modalités de liquidation du concours financier de l'État.*

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 20.000.- euros est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard;

- une seconde tranche correspondant à la somme de 25.000.- euros est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;

- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le 13 décembre 2006.

Suivent les signatures de la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association

Président

Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

La Secrétaire d'Etat à la Culture
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif

THEATRE DES CASEMATES asbl

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et son Ministre du Trésor et du Budget, désigné ci-après par "l'Etat", d'une part,

et

L'association sans but lucratif «Théâtre des Casemates», désignée ci-après par "l'association", représentée par son Président et son Secrétaire, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1.- *Durée de la convention.*

La présente convention sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de la signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance, la convention est tacitement reconduite pour des périodes annuelles allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 2.- *Obligations de l'association.*

L'association s'engage à assurer un minimum de deux créations théâtrales nouvelles chaque saison ainsi qu'à recourir, de manière significative, à des auteurs, metteurs en scène, interprètes etc. luxembourgeois ou résidant au Grand-Duché.

Particulièrement, l'association s'engage à tenir sa structure à la disposition d'autres associations, à la demande d'une demande d'une des Parties à la présente convention pour l'organisation de représentations théâtrales, de concerts ou de conférences, dans la limite de périodes vacantes et selon des modalités, y compris les conditions de location, à fixer avec la Partie demanderesse, sauf pour la "convention théâtrale transfrontalière" qui pourra disposer de la salle à titre gratuit.

Article 3.- *Participation financière de l'Etat.*

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 49.579.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

Article 4.- *Modalités de liquidation du concours financier de l'État.*

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 19.832.- euros est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard;

- une seconde tranche correspondant à la somme de 24.790.- euros est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;

- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- *Rapports à produire par l'association.*

L'association communique au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard:

a) le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé;

b) le budget prévisionnel pour l'exercice à venir;

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution de la mission décrite à l'article 2 ci-dessus ainsi que l'ensemble des recettes autres que le concours financier de l'Etat.

c) le questionnaire concernant les statistiques culturelles qui lui est transmis par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au début de l'exercice.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours au plus tard:

- le budget définitif pour l'exercice à venir élaboré par l'association en tenant compte des recommandations du Ministère de la Culture , de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 6.- *Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par l'association.*

L'association tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de ses obligations spécifiées à l'article premier ci-dessus.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

Article 7.- *Contrôle de l'emploi du concours financier.*

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à l'association.

L'association consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par le ministre ordonnateur et/ou le ministre ayant le budget dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

Article 8.- *Restitution du concours financier à l'Etat.*

Le concours financier attribué par l'Etat au titre d'un exercice doit être restitué à la demande de ce dernier:

- a) dans le cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

- b) dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes;

c) dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé;

d) dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'association.

Dans les cas dont question ci-dessus sous b), c) et d) l'Etat peut exiger, outre la restitution du concours financier reçu, le paiement des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de l'aide par l'Etat jusqu'au jour de la restitution du montant de l'aide par l'association.

9-Article 9.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication qu'elle qu'en soit la forme le texte suivant: « Le Théâtre des Casemates bénéficie du soutien financier du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche».

Article 10.- *Amendements de la convention*

Des propositions d'amendement de la présente convention peuvent être présentées par l'association durant le 1er semestre de l'exercice en cours.

Article 11.- Résiliation prématurée de la convention

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention, après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où l'autre partie en aurait enfreint les dispositions.

Fait en à Luxembourg, le 1er décembre 2001 en autant d'exemplaires que de parties.

Suivent les signatures du Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministre du Trésor et du Budget d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association

Président

Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

La Ministre de la Culture
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le Ministre du Trésor et du Budget